



Arrêt

**n° 191 599 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DELGRANGE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2003.

1.2. Le 6 août 2003, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée définitivement par un arrêt n° 200.213 du 28 janvier 2010 du Conseil d'État.

1.3. Le 9 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée le 22 novembre 2010.

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 15 mai 2012.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 10 septembre 2013 et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 06.08.2003 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 17.09.2003. Quant au recours introduit au Conseil d'Etat le 17.10.2003, contre ladite décision, il sera également rejeté négativement le 05.02.2010.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il apporte des lettres de soutien, qu'il parle le français et a appris le néerlandais, qu'il manifeste, par ailleurs sa volonté de travailler) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait qu'il ne veut pas retourner au pays d'origine car sa sécurité ne s'aurait pas être garantie et qu'il risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requis es.

Quant à la longueur du traitement de sa demande d'asile (demande d'asile introduite le 06.08.2003 et clôturée négativement le 17.09.2003; recours au Conseil d'Etat le 17.10.2003 et clôturée négativement le 05.02.2010), faisons remarquer que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu à son bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Il invoque, en outre, le fait qu'il a eu un séjour légal et/ou effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Précisons, cependant, que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons - le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer aujourd'hui une circonstance exceptionnelle.

Enfin, il indique qu'il s'est bien comporté en Belgique et n'a jamais commis de faits contraires à l'ordre public et à la sécurité nationale. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

o La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17.09.2003 ».

2. Documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir une décision de l'Office des étrangers dans un autre dossier, un document explicatif relatif à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée l'instruction du 19 juillet 2009) ainsi que des documents issus d'Internet relatifs à la situation en Guinée.

Les nouveaux documents joints à la requête ne peuvent pas être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, « de la motivation formelle telle que prévue dans la loi du [29 juillet 1991], du principe d'équité et du principe de précaution ». Elle invoque également la violation du « principe d'égalité et du principe de sécurité juridique » ainsi que l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante estime qu'elle devait obtenir une régularisation de séjour sur la base d'une instruction du 26 mars 2009 qui devait lui être appliquée en raison de la durée de sa procédure d'asile. Elle estime également que l'instruction du 19 juillet 2009 susmentionnée devait également lui être appliquée, nonobstant son annulation par le Conseil d'État. Elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, essentiellement, la longueur de son séjour, celle de sa procédure d'asile, son intégration et sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine et estime notamment que celle-ci n'a pas tenu compte de tous les éléments avancés. Enfin, elle considère qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à des atteintes graves en raison « d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du traitement de sa procédure d'asile, la longueur de son séjour, son intégration, sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine, son invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, le fait qu'il a eu un séjour légal et/ou effectué des tentatives crédibles dans cette optique, le fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale en Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) La partie requérante estime qu'elle devait obtenir une régularisation de séjour sur la base d'une instruction du 26 mars 2009 qui devait lui être appliquée en raison de la durée de sa procédure d'asile ainsi que sur base de l'instruction du 19 juillet 2009.

En ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil remarque que les critères qui y sont mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009. Ainsi, dès lors que la teneur de l'instruction du 26 mars 2009 a été reprise dans l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a motivé à suffisance dès lors qu'elle relève que cette « instruction a été annulée par le Conseil d'État » et que ses critères ne sont plus d'application.

En effet, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cf* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss. , n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif » *in Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

Dès lors, le document joint à la requête, à savoir un courrier relatif à un autre dossier d'autorisation de séjour, est sans pertinence en l'espèce, puisque la partie requérante ne peut pas se référer à ladite instruction qui a été annulée par le Conseil d'État.

b) Elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, essentiellement, la longueur de son séjour, celle de sa procédure d'asile, son intégration et sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine et estime notamment que celle-ci n'a pas tenu compte de tous les éléments avancés. Cette motivation n'est pas utilement contestée en l'espèce par la partie requérante qui se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

c) S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme par la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, la partie requérante se borne, en substance, à mentionner dans sa requête

qu'il a fui son pays par crainte pour sa vie, que la partie défenderesse devait instruire la situation dans le pays d'origine du requérant et à prétendre que ce dernier présente une crainte de traitement contraire à l'article 3 susmentionné en raison d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ; elle fournit, en annexe à sa requête introductive d'instance, divers documents en ce sens pour étayer ses dires.

À cet égard, le Conseil relève que la demande d'asile du requérant a été rejetée ; par ailleurs, le Conseil constate que les documents annexés à la requête n'ont pas été présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour elle-même ; partant, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. La partie requérante ne présente donc, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, aucun argument pertinent relatif à la situation sécuritaire dans son pays d'origine, qui pourrait justifier que celle-ci constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, si ce n'est qu'il n'est qu'un acte accessoire à la décision d'irrecevabilité susmentionnée.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS